



Rosheim, le 11 juillet 2025

Décision du Maire n°059/2025

Prise en application de l'article L. 2122-22 2° du Code général des collectivités territoriales

Révision du tarif applicable à la fourniture de chaleur par la chaufferie au bois

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-84 et R.2333-105-1 à R.2333-114-1 ;
- VU** la délibération n°042/2020 du 8 juin 2020, certifiée exécutoire le 9 juin 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°059/2022 du 4 juillet 2022, certifiée exécutoire le 09 juillet 2022, portant adoption d'un contrat d'abonnement et de fourniture de chaleur de la chaufferie au bois et fixation des tarifs ;
- VU** la délibération n°121/2024 du 16 décembre 2024, certifiée exécutoire le 17 décembre 2024, portant attribution du marché public de fourniture et d'acheminement de plaquettes bois par les chaufferies de Rosheim et de Bischoffsheim ;

Le marché public de fourniture et d'acheminement de plaquettes bois pour les chaufferies de Rosheim et de Bischoffsheim a été renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 2 janvier 2025. Le prix unitaire des plaquettes bois a augmenté de 28,50 € HT/mètre cube apparent, à 33,00 € HT/mètre cube apparent, soit une hausse de 15,79 %.

Une révision de la tarification de la fourniture de chaleur par la chaufferie au bois de Rosheim est par conséquent nécessaire. L'article 16 du contrat d'abonnement et de fourniture de chaleur prévoit que les éléments de tarification R1 et R2 seront « révisés tous les 3 ans lors du renouvellement de l'offre en fourniture des plaquettes. Cette révision interviendra également pour la saison de chauffe suivante. »

La présente révision est appliquée uniquement à l'élément de tarification R1 qui correspond aux coûts des combustibles. Le tarif de l'élément R2, correspondant à l'abonnement, n'est pas impacté par la présente révision.

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

DÉCIDE :

De réviser l'élément de tarification de R1, coût des consommations, de la fourniture de chaleur par la chaufferie au bois de Rosheim suite au renouvellement du marché de fourniture et d'acheminement de plaquettes bois pour la période 2025-2028. Cette révision sera effective à compter du 1^{er} septembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
067-216704114-20250711-059_2025-AR
Date de réception préfecture : 15/07/2025

De fixer la révision de l'élément de tarification R1, coût des consommations, à 15 % d'augmentation comme suit :

R1 en € HT par kWh consommé	R2 Valeur annuelle, en € HT par kW souscrit
0,077	33,29

Les recettes sont imputées sur le budget « Chaufferie bois » de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Ampliation de la présente décision :

- est insérée au registre des délibérations en vue de la communication aux Conseillers Municipaux ;
- est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de MOLSHEIM pour contrôle de légalité.

Le Maire,
Michel HERR



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;*
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>*

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.